

**LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL  
(AGRESSIONS CONTRE LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA  
SANTÉ)**

**SOMMAIRE**

Ce texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger des tribunaux qu'ils considèrent le fait que la victime d'une agression soit une travailleuse ou un travailleur de la santé comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

1. Le *Code criminel* est modifié par l'ajout suivant, après le paragraphe 269.01 :

**269.02(1)** Lorsqu'un tribunal impose une peine pour une infraction visée à l'alinéa 264.1(1) (a) ou à l'un des articles 266 à 269, il doit considérer comme une circonstance aggravante le fait que la victime de l'infraction était, au moment de la perpétration de l'infraction, une travailleuse ou un travailleur de la santé accomplissant les tâches de son emploi.

(2) Les définitions suivantes s'appliquent dans cette section :

« Travailleuse ou travailleur de la santé » se dit d'un médecin, d'un stagiaire, d'un médecin résident ou d'un autre praticien de la santé fournissant des services, ou toute personne employée par un hôpital ou par un fournisseur de services de santé.

Le terme « fournisseur de services de santé » comprend les foyers de soins infirmiers ou de longue durée, les services d'ambulance, les établissements psychiatriques, les cliniques de soins, les centres de santé communautaire, les fournisseurs de soins à domicile et de soins communautaires et les hôpitaux privés.